

**A R R E T E** n°MH.95-IMM. 160.

**portant classement parmi les monuments historiques en totalité, de l'église Saint Symphorien à LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN (Charente-Maritime)**

**Le Ministre de la Culture ,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 27 février 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Symphorien à LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Poitou-Charentes en date du 21 décembre 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 1995 ;

VU la délibération du 18 septembre 1993 du Conseil municipal de la commune de LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la conservation de l'église Saint Symphorien à LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de cet édifice médiéval qui présente plusieurs dispositions architecturales remarquables ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Symphorien à LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 346 d'une contenance de 6 a, figurant au cadastre Section C, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire des monuments historiques susvisé du 27 février 1925.

**ARTICLE 3.** - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.** - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 OCT. 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA